

Fédération Calédonienne de Football

Règlement de la Commission
Fédérale des Arbitres

Table des matières

Article 1 Droit matériel applicable _____	3
Article 2 Compétences _____	3
Article 3 Membres - Remplacement _____	4
Article 4 Membres - Obligations _____	4
Article 5 Président _____	4
Article 6 Relation avec le Conseil Fédéral _____	5
Article 7 Ordre du jour _____	5
Article 8 Séances et décisions _____	5
Article 9 Secrétariat Général _____	6
Article 10 Consultations _____	6
Article 11 Souveraineté _____	6
Article 12 Récusation _____	7
Article 13 Confidentialité _____	7
Article 14 Amendements _____	7

Le présent Règlement est arrêté par le Conseil Fédéral en vertu de l'article 35 des Statuts de la FCF.

1 Droit matériel applicable

Dans l'exercice de ses compétences et l'application du droit, la Commission Fédérale des Arbitres applique les Statuts, les Codes et les Règlements de la FCF.

2 Compétences

Conformément à l'article 47 des Statuts de la FCF, la Commission Fédérale des Arbitres applique, et veille à l'application des Lois du Jeu. Elle statue sur les réclamations relatives à l'application des Lois du Jeu.

Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FCF, et organise les questions d'arbitrage au sein de la FCF en collaboration avec l'administration de la FCF.

Selon le Statut de l'Arbitrage le FCF, la Commission Fédérale des Arbitres est chargée de définir et d'orienter la politique fédérale d'arbitrage de la FCF (financement, budgets, rémunérations, statuts, questions juridiques et politiques) tant au niveau de l'élite que de la base, et d'en contrôler la mise en œuvre au regard des différentes institutions en charge de l'arbitrage et des différentes autorités du football.

La Commission a aussi les fonctions suivantes, conformément au Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la FIFA :

- Classer les arbitres dans chaque catégorie d'après leurs performances lors d'une sélection de matches, puis proposer leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans les catégories correspondantes ;
- Nommer des candidats à la Liste internationale des arbitres éligibles pour les matches internationaux selon le Règlement concernant l'inscription des arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal et de beach soccer internationaux de la FIFA ;
- Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- Approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres ;
- Approuver le Règlement Administratif de l'Arbitrage.

La Commission Fédérale des Arbitres a également pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement et de formation ainsi que de perfectionnement des arbitres ;
- D'assurer les désignations et les contrôles ;
- De veiller au suivi administratif des arbitres.

La Commission peut à tout moment se voir attribuer des tâches supplémentaires par le Conseil Fédéral.

3 Membres - Remplacement

La Commission Fédérale des Arbitres est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'au moins trois membres.

Les membres de la Commission sont désignés et révoqués par le Conseil Fédéral, à la demande du Président de la FCF, et sur proposition du Président de la Commission Fédérale des Arbitres.

La Commission Fédérale des Arbitres doit exclusivement être constituée d'anciens arbitres, ayant de préférence officié au plus haut niveau de leurs compétitions. Ses membres ne doivent être affiliés à aucun club, ligue ou autre entité footballistique, pas plus qu'à une entité d'arbitres (syndicat, association, etc.). Les arbitres en exercice ne sont pas éligibles au poste de membre de la Commission Fédérale des Arbitres.

Le Président de la Commission Fédérale des Arbitres peut être un ancien membre du Conseil Fédéral mais doit être un ancien arbitre de haut niveau.

Le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission sont nommés pour une durée de quatre ans. Un poste de membre sera considéré comme vacant en cas de décès, d'invalidité permanente, de démission, ou si un membre ne participe pas à trois séances régulières consécutives.

Les membres de la Commission Fédérale des Arbitres ne peuvent être membres d'un organe juridictionnel de la FCF (Commission Fédérale de Discipline, Commission Fédérale d'Éthique, Commission Fédérale de Recours).

En cas d'empêchement provisoire d'un membre de la Commission, le Vice-Président de la Commission le remplace. En cas d'empêchement du Vice-Président, le doyen en fonction de la Commission le remplace.

Si un membre de la Commission cesse définitivement d'exercer ses fonctions durant son mandat, le Conseil Fédéral désigne aussi rapidement que possible son remplaçant.

4 Membres - Obligations

Les membres de la Commission doivent faire preuve d'un respect mutuel et protéger les intérêts de la FCF dans leur travail auprès de leur Commission. Ils doivent étudier tous les documents qui leur sont envoyés avant la séance. Ils sont invités à participer activement aux discussions.

Les membres de la Commission doivent agir avec fidélité, loyauté, en toute indépendance et dans le meilleur intérêt de la FCF, de la promotion et du développement du football en Nouvelle Calédonie.

5 Président

Le Président contrôle le fonctionnement efficace de la Commission.

Pendant les séances de la Commission, le Président dirige les débats et proclame les décisions, il peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet discuté ou du mandat de la Commission.

Dans l'intervalle séparant les séances, le Président veille à la continuité des travaux et, si nécessaire, agit en consultation avec les autres membres au nom de la Commission.

6 Relation avec le Conseil Fédéral

Il appartient au Président de la Commission de représenter la Commission dans ses relations avec le Conseil Fédéral et les autres organes et institutions de la FCF.

Le Président de la Commission fait un rapport régulier auprès du Conseil Fédéral du travail de la Commission, oralement ou par écrit.

7 Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat Général en consultation avec le Président de la Commission et transmis aux membres au moins 7 (SEPT) jours avant la séance. Un addendum à l'ordre du jour peut être fourni aux membres comme partie de l'ordre du jour définitif, au moins 3 (TROIS) jours avant la séance.

L'ordre du jour doit en règle générale comporter les points suivants :

- a) Allocution de bienvenue du Président ;
- b) Accueil de nouveaux membres par le Président (le cas échéant) ;
- c) Remarques du Président ;
- d) Appel ;
- e) Approbation de l'ordre du jour ;
- f) Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- g) Points à traiter et documents joints ;
- h) Autres points ;
- i) Prochaine séance.

Les documents contenant d'autres informations sur les points à traiter peuvent être distribués aux membres de la Commission à tout moment.

8 Séances et décisions

La Commission doit se réunir pour traiter les affaires aussi souvent que nécessaire. Sur instruction du Président de la Commission, le Secrétariat Général convoque les membres pour chaque séance.

Les membres de la Commission doivent assister en personne aux séances. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétaire Général peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique,

d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable. Le Secrétaire Général tient alors un procès-verbal comme lors d'une séance ordinaire.

Toute action que la Commission peut ou doit effectuer peut l'être sans que tous les membres ne se réunissent si tous les membres y consentent par écrit. Le consentement écrit devra être classé avec les procès-verbaux des séances de la Commission.

La Commission rend ses décisions à la majorité (plus de 50 %) des suffrages exprimés, sauf pour les décisions sans réunion, résultant d'un consentement écrit, qui doivent être unanimes. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes se font ouvertement. Le vote par bulletin secret est interdit.

Toute réunion de la Commission donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

9 Secrétariat Général

Le Secrétaire Général assume la direction administrative, il prépare les séances de la Commission et y participe. Il n'a pas voix délibérative. Il rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.

Le Secrétaire Général se charge également de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers qui s'y rapportent doivent être conservés pendant au moins dix ans.

La Commission peut faire appel au Secrétariat Général pour l'aider et la soutenir dans son travail.

10 Consultations

La Commission peut décider d'entendre des représentants ou des observateurs. Elle peut également décider d'avoir recours à des consultants.

La Commission peut en outre collaborer avec d'autres Commissions de la FCF sur des problèmes spécifiques.

11 Souveraineté

Les membres de la Commission rendent leurs décisions en toute souveraineté, ils n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.

Un membre d'un autre organe de la FCF ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations de la Commission que s'il y a été expressément convoqué.

12 Récusation

Les membres de la Commission doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt, ou si des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.

Tel est notamment le cas :

- a) Si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b) S'il est lié à une des Parties ;
- c) S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

Le membre qui se désiste doit le faire savoir sans délai au Président de la Commission. Chaque Partie peut également demander la récusation d'un membre.

En cas de demande de récusation, le Président de la Commission tranche. Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

13 Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises). Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Les enregistrements sous toutes formes des séances de la Commission sont interdits.

14 Amendements

Le présent Règlement peut être amendé à tout moment par le Conseil Fédéral.